Zeitschrift: Bulletin de la Société pédagogique genevoise
Herausgeber: Société pédagogique genevoise
Band: - (1894)
Heft: 2

Rubrik: Assemblée générale du 8 février 1894, petite salle de l'Institut
Autor: Levant, Aug.

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Numéro 2 Année 1894 1er Mai

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE GENEVOISE

Assemblée générale du 8 Février 1894, petite salle de l'Institut.

Présidence de M. Lucien BAATARD, président.

1° Communications du Comité.

Les candidatures de Mme Pattay, régente à Plainpalais, et de MM. Corbaz, Coutau et Dubois, stagiaires, sont acceptées à l'unanimité.

M. le Président annonce que M. le conseiller d'Etat Richard, président de la commission du Grand Conseil, chargée d'étudier les projets de loi sur l'Instruction publique, lui a donné l'assurance que les questions scolaires ne reviendront pas devant le Grand Conseil avant la session de mai. D'autre part, la commission nommée par l'assemblée générale de la Caisse de Prévoyance, le 23 mars de l'année dernière, n'a pas terminé son travail. Dans ces conditions, la convocation d'une réunion extraordinaire de la Caisse de Prévoyance ne s'impose pas pour le moment, il est préférable de s'en remettre à la Commission et au Comité de la Caisse de Prévoyance pour juger de l'époque à laquelle cette réunion pourra avoir lieu ; le Comité propose donc que, contrairement à ce qui a été décidé dans notre dernière séance, la Société pédagogique renonce à demander au Comité de la Caisse de Prévoyance la convocation d'une assemblée extraordinaire et qu'il soit simplement recommandé à ceux de nos sociétaires qui font partie, soit de ce Comité, soit de la Commission, de soutenir, le

moment venu, l'idée de discuter la revision des statuts en 2 séances et 3 débats. (*Adopté*).

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Bouvier-Martinet, directeur de l'Enseignement primaire, qui, en raison de douloureuses circonstances de famille, s'excuse de ne pouvoir assister à la soirée du 14 février.

2° Suite de la discussion du projet de loi Sigg.

La discussion est reprise à l'art. 48 : instruction pédagogique des candidats à l'enseignement.

Mlles *Guillermet, Spengler, Arnaud,* MM. *Lagotala* et *Champod,* critiquent l'organisation actuelle et déclarent que les cours normaux des sections pédagogiques de l'Ecole secondaire des jeunes filles et du Collège font perdre aux élèves un temps précieux et sont loin de produire les fruits désirables.

M. *Grandjean* trouve, au contraire, que certains de ces cours ont une réelle utilité.

M. *Favas* est d'avis que les cours normaux devraient avoir lieu pendant le stage, afin d'unir la théorie à la pratique. On pourrait alors développer l'enseignement littéraire et scientifique de la section pédagogique du Collège et transformer celle-ci en une section française. Cette transformation comblerait une lacune qui se fait vivement sentir.

Cette manière de voir est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée admet également à l'unanimité l'idée d'accorder au stage une durée de deux ans, mais avec une rétribution annuelle de 1,000 fr. pendant la première année et 1,200 fr. pendant la deuxième année.

M. *Favas* combat les examens prévus à la fin de chaque année de stage. Les épreuves de ce genre sont une affaire de réussite et ne signifient pas grand'chose. D'ailleurs celui qui a des protections l'emportera toujours sur les concurrents moins heureux que lui sous ce rapport.

Mlles *Guillermet* et *Arnaud* estiment que le meilleur moyen de juger de la valeur pédagogique d'un stagiaire, c'est de lui faire tenir une classe pendant un certain temps au bout duquel on constate par un examen les progrès que les élèves ont faits sous sa direction.

M. *Baatard* fait ressortir que les élèves abandonnés à des mains inexpérimentées sont toujours plus ou moins sacrifiés ;

c'est pour cela que d'après le projet de loi Sigg les régents-adjoints et les régentes-adjointes pourront seuls être appelés à faire des remplacements d'une certaine durée.

Quant aux examens, M. *Baatard* démontre qu'ils sont une conséquence nécessaire de la rétribution du stage; ils auront pour effet d'empêcher le nombre des stagiaires de sortir des limites normales.

Mlle *Guillermet* demande que ces examens soient publics. *(Adopté).*

Les art. 48 et 49, modifiés comme suit, sont admis à l'unanimité :

Art. 48. — Tout candidat aux fonctions de régent, de régente, de régent-adjoint, de régente-adjointe, doit avoir fait un stage dans les écoles primaires du Canton.

Art. 49.— Les candidats au stage doivent être âgés de 19 ans révolus.

L'admission a lieu à la suite d'un examen dont le programme est fixé par le Département. Les candidats porteurs du certificat de maturité de l'une des sections du Gymnase ou du diplôme de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles peuvent être dispensés de cet examen.

La durée normale du stage est de deux ans; il comporte la tenue de classes, la fréquentation de cours normaux et l'étude de la pédagogie théorique.

Un examen a lieu à la fin de chaque année de stage.

Les candidats porteurs de diplômes universitaires peuvent subir à la fin de la première année de stage et en une seule fois les épreuves exigées à la fin de chacune des deux années de stage.

Les stagiaires reçoivent une indemnité annuelle s'élevant à 1000 fr. pendant la 1re année et 1200 fr. pendant la 2me année.

Un réglement détermine le champ d'études à parcourir pendant le stage et les conditions des examens.

Les candidats qui ont fait avec succès le stage et satisfait aux épreuves qu'il comporte sont nommés aux fonctions de régents-adjoints et de régentes-adjointes.

Art. 124 et 125 (voir le Bulletin n° 5, année 1893).

M. *Baatard* trouve trop absolues les dispositions nouvelles prévues à ces articles. Exiger de tout candidat à l'enseignement secondaire qu'il possède un brevet d'aptitude à cet enseigne-

ment, c'est trop demander — pour le moment du moins. Dans la pensée de l'orateur, le brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire doit être décerné aux fonctionnaires de l'enseignement primaire qui se distinguent par leur travail et constituer pour ceux-ci un titre leur permettant de lutter avantageusement lorsqu'ils se présentent à un poste dans l'enseignement secondaire. Mais il ne faut pas aller trop loin, ainsi que le fait le projet, au dernier alinéa de l'art. 125. En cas de compétition entre un maître secondaire et un maître primaire possédant les mêmes titres, le premier serait, en vertu de l'alinéa en question, placé sur un pied d'infériorité vis-à-vis du second, ce qui est inadmissible.

M. *Baatard* propose de maintenir les articles 124 et 125 de la loi de 1886 en ajoutant aux articles 45 (projet de loi Sigg) et 124 les stipulations suivantes :

Art. 45. Il est institué des examens permettant aux fonctionnaires de l'enseignement primaire d'obtenir un brevet d'aptitude à l'enseignement secondaire.

Art. 124. Autant que possible, le poste vacant doit être accordé à un candidat possédant un état de service dans les établissements d'instruction publique du Canton. *(Adopté.)*

Sous réserve des modifications precédentes, le projet de loi Sigg est approuvé dans son ensemble, à l'unanimité.

Séance levée à 5 heures 25 minutes.

Le Bulletinier : Aug. Levant.

CONVOCATION

La **Société Pédagogique Genevoise** *est convoquée en assemblée générale ordinaire, le* **jeudi 10 mai 1894, à 2 heures et demie,** *en son local, Petite Salle de l'Institut.*

ORDRE DU JOUR :

1° Communications du Comité.
2° L'enseignement du français dans nos écoles primaires.
3° Propositions individuelles.

N. B. — *La Bibliothèque sera ouverte à 2 h.*